



## ÉDITORIAL

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT FO DU GROUPE PROBTP 10 au 12 mai 2017

L'Assemblée Générale du syndicat FO du groupe PROBTP s'est tenue à Hyères et nous sommes fiers que la Fédération Générale Force Ouvrière Construction ait pu y participer. Frank SERRA, Secrétaire Général, et Raymond PONTVIANNE, trésorier de la Fédération, se sont rendus sur place et ont assisté à l'ensemble des travaux.

Une minute de silence a été respectée en l'honneur de Bernard MALNOE qui a exercé autrefois des responsabilités dans le syndicat FO du groupe PROBTP et qui était membre du bureau de la Fédération Générale Force Ouvrière Construction.

Durant l'Assemblée Générale, Charles MORINIÈRE et son équipe ont été reconduits dans leur fonction et nous les félicitons pour leur travail accompli ainsi récompensé.

En ce qui concerne les résultats de l'élection présidentielle, nous laissons notre ami Gérard MANSOIF vous livrer son analyse en dernière page de ce bulletin.



Frank SERRA  
Secrétaire Général

INFORMATIONS GÉNÉRALES › p. 2-4

BÂTIMENT › p. 5

BÂTIMENTS TRAVAUX PUBLICS › p. 6-7

TRAVAUX PUBLICS › p. 8

CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT › p. 9-12 et 21

GÉOMÈTRE › p. 13

ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE MÉTREURS-VÉRIFICATEUR › p. 14

JEUX ET JOUETS › p. 15-16

ARCHITECTURE › p. 17

CONSTRUCTION ET FABRICATION DE MENUISERIES INDUSTRIELLES › p. 18-20

AMEUBLEMENT › p. 22-23

PAPIERS CARTONS › p. 24-25



## **FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION**

### **FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION**

CIRCULAIRE 22/17/F.S./D.T.

Paris, le 24 avril 2017

#### **GROUPE DE NÉGOCIATEURS**

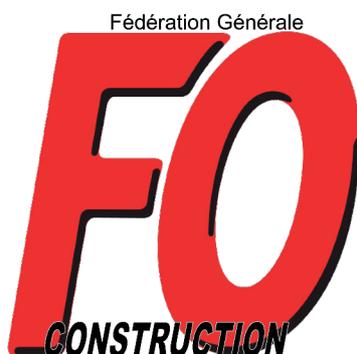
Chers camarades,

Dans le cadre des futures négociations des protocoles d'accords préélectoraux, la Fédération Générale Force Ouvrière Construction renouvelle l'équipe de négociateurs pour tous les secteurs et dans toute la France pour prêter main forte aux Unions Départementales.

Si vous souhaitez intégrer cette nouvelle équipe, faites passer votre candidature en prenant contact avec Déborah sur son adresse mail : [deborah.fgfo@orange.fr](mailto:deborah.fgfo@orange.fr) ou en appelant la Fédération au 01 42 01 30 00.

Salutations syndicales

Frank SERRA  
*Secrétaire Général*



**RAPPEL**

**FÉDÉRATION GÉNÉRALE  
FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION**

**FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE  
FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION**

CIRCULAIRE 20/17/F.S./D.T.

Paris, le 10 janvier 2017

**NOTE AUX RESPONSABLES SYNDICAUX CENTRAUX**

Chers camarades,

Afin d'alimenter nos différentes bases de données et de pouvoir faire remonter les informations nécessaires aux négociations, nous demandons aux responsables syndicaux centraux de bien vouloir nous transmettre le nom de tous leurs délégués syndicaux ainsi que le nom de l'entreprise dans laquelle ils travaillent et leurs coordonnées.

Vous pouvez nous les envoyer directement par mail à cette adresse : [deborah.fgfo@orange.fr](mailto:deborah.fgfo@orange.fr)

Ou nous les envoyer par courrier : à l'attention de Déborah  
Fédération Générale Force Ouvrière  
170, avenue Parmentier  
CS 20006  
75010 Paris

**De plus, nous tenons à rappeler que les préparatoires des comités de groupe doivent se faire au sein de la Fédération Générale, 170, avenue Parmentier à Paris afin que nous ayons tous la même feuille de route.**

Frank SERRA  
*Secrétaire Général*



## RAPPEL

**FÉDÉRATION GÉNÉRALE  
FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION**

### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX ET CENTRAUX

CIRCULAIRE 21/17/F.S./D.T.

Paris, le 10 janvier 2017

Chers camarades,

Afin d'éviter tous nouveaux conflits dans les désignations des délégués syndicaux et centraux, nous vous demandons de respecter les **dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder aux désignations** (ou aux remplacements) des délégués syndicaux dans l'entité concernée (UD, UL, fédération, syndicat d'entreprise...). Si besoin est, la Cour de cassation renvoie sur les **organes statutaires de résolution des conflits**, qui ont compétence pour résoudre le litige interne.

Nous vous rappelons que nos statuts et notre résolution interne votée au CCN de Metz prévoient expressément les règles de désignation des délégués syndicaux. Aussi, le Congrès Confédéral de juin 2007, à travers la résolution « syndicalisation » avait précisé que :

« Tout en rappelant que le Code du travail prévoit que les désignations soient effectuées par le syndicat, le Congrès approuve la politique constante de la Confédération, régulièrement confirmée par les CCN depuis la loi du 28 octobre 1982 (délégué syndical, représentant syndical au CE, etc.), dans les modes de désignation de la représentation syndicale vis-à-vis de l'employeur :

- Pour les entreprises ou établissements implantés dans un seul département, la désignation est portée à la connaissance de l'employeur par l'Union Départementale (avec copie à la Fédération) sur décision du syndicat après proposition de son Conseil Syndical ou équivalent, ou l'Assemblée Générale,
- Pour les entreprises comportant plusieurs établissements implantés dans plusieurs départements, la désignation (hors du niveau départemental) est assurée par la Fédération après consultation des syndicats avec information aux Unions Départementales,
- Il en est de même dans un établissement commun à plusieurs départements : la désignation est assurée par la Fédération après consultation des sections syndicales du syndicat, avec une information aux Unions Départementales.

Il en est de même a fortiori pour le Comité Central d'Entreprise ou les structures européennes ou internationales. Le Congrès rappelle que les représentants désignés par l'organisation syndicale ne peuvent être que les mandataires de celle-ci. ».

Frank SERRA  
Secrétaire Général

# AVENANT N° 69 DU 18 JANVIER 2017

## À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 30 AVRIL 1951 CONCERNANT LES APPOINTEMENTS MINIMAUX DES INGÉNIEURS, ASSIMILÉS ET CADRES DU BÂTIMENT

Les partenaires sociaux se sont réunis le 18 janvier 2017 en vue d'examiner les conditions d'une revalorisation des appointements minimaux des Ingénieurs et Cadres du Bâtiment, à effet du 1<sup>er</sup> février 2017.

### »»» ARTICLE 1

Les parties signataires, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, décident de revaloriser au 1<sup>er</sup> février 2017 les appointements minimaux des Ingénieurs et Cadres du Bâtiment applicables à la hiérarchie définie par la Convention Collective Nationale du 30 avril 1951, pour toutes zones et pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, conformément au tableau ci-après :

### »»» ARTICLE 2

Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

### »»» ARTICLE 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

Coefficients	À compter du 1 <sup>er</sup> février 2017
	Valeurs en euros
60	1 826
65	1 978
70	2 130
75	2 274
80	2 421
85	2 566
90	2 714
95	2 865
100	3 000
103	3 088
108	3 221
120	3 559
130	3 844
162	4 773



# **AVENANT N° 14 À L'ACCORD NATIONAL DU 13 JUILLET 2004**

## **RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

### **Forfaits horaires de participation par l'OPCA de la Construction aux actions organisées dans le cadre des contrats et des périodes de professionnalisation**

#### **»»» ARTICLE 1 : FORFAITS HORAIRES DE PARTICIPATION AUX CONTRATS ET PÉRIODES DE PROFESSIONNALISATION**

En application de l'article 6 de l'accord du 13 juillet 2004 et sur proposition du conseil d'administration de l'OPCA de la Construction, les organisations d'employeurs et de salariés signataires du présent avenant décident :

- de maintenir les forfaits horaires de participation aux contrats de professionnalisation de la manière suivante.

#### **Forfaits horaires de participation financière aux contrats de professionnalisation**

	<b>Formations techniques BTP (hors maintenance et conduite d'engins)</b>	<b>Formations à la maintenance et à la conduite d'engins<sup>(1)</sup></b>	<b>Formations « tertiaires » (autres que BTP)</b>
<b>Entreprises de toutes tailles hors publics prioritaires<sup>(2)</sup></b>	13 €	16 €	7 €
<b>Entreprises de toutes tailles pour un public spécifique dit « public prioritaire »<sup>(2)</sup></b>	19 €	22 €	13 €

- d'ajuster les forfaits horaires de participation aux périodes de professionnalisation de la manière suivante :

#### **Forfaits horaires de participation financière aux périodes de professionnalisation**

<b>Entreprises de toutes tailles</b>	22 €	28 €	12 €
--------------------------------------	------	------	------

(1) Certaines formations techniques très coûteuses utilisant des équipements lourds peuvent également être prises en charge à hauteur des forfaits fixés pour des formations à la conduite d'engins.

(2) Public « prioritaire » tel que mentionné à l'article L. 6325-1-1 du Code du travail.

## »» ARTICLE 2 : ANNULATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions de l'article 1 annulent et remplacent les dispositions relatives aux montants des forfaits horaires de participation financière aux contrats et périodes de professionnalisation fixées par les accords et avenants conclus antérieurement au présent texte.

## »» ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prennent effet pour les contrats et périodes de professionnalisation qui débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## »» ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant sont applicables à toutes les entreprises ressortissantes et/ou adhérentes à l'OPCA de la Construction.

## »» ARTICLE 5 : DÉPÔT ET EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 21 décembre 2016, en 15 exemplaires.



## **AVENANT N° 4 À L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 8 DÉCEMBRE 2009 MODIFIÉ RELATIF À L'ORDRE DES TUTEURS DES TRAVAUX PUBLICS**

### **»» PRÉAMBULE**

Considérant que la clé d'une intégration réussie d'un nouveau salarié réside dans la qualité de son accueil et de son accompagnement, les parties signataires entendent poursuivre la promotion du tutorat dans le cadre du dispositif de l'Ordre des tuteurs des Travaux Publics et conviennent ce qui suit :

### **»» ARTICLE 1**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de l'accord collectif national du 8 décembre 2009 modifié relatif à l'Ordre des tuteurs des Travaux Publics, les mots « avant le 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « avant le 31 décembre 2019. À l'échéance de cette date, le présent accord est prorogé par tacite reconduction par période triennale ».

### **»» ARTICLE 2**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **»» ARTICLE 3**

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 30 décembre 2016



# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU 24 MAI 2007

## AVENANT N° 23 MODIFIANT LE RÉGIME DE FRAIS DE SANTÉ OBLIGATOIRE VISÉ À L'ARTICLE 8.2 DE LA CONVENTION COLLECTIVE PRÉCITÉE

### »»» PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité les garanties frais de santé du régime de prévoyance de la Convention Collective nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (Titre VIII – 8-2 de la convention), avec les dispositions légales et réglementaires relatives :

- aux contrats solidaires et responsables (article L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale) ;
- à la couverture minimale dite « panier de soins » (article L. 911-7 du Code de la Sécurité sociale).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### »»» ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 « TABLEAU DE GARANTIES (HORS ALSACE-MOSELLE) »

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tableau des garanties figurant à l'article 5.6 du Titre VIII – 8.2 de la Convention Collective, applicable à compter de cette date, est à l'Annexe A du présent avenant.

### »»» ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 « GARANTIES FRAIS DE SANTÉ EN ALSACE-MOSELLE »

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tableau des garanties figurant au paragraphe « 2 Tableau des garanties obligatoires Alsace-Moselle » de l'Annexe 1 au Titre VIII – 8.2 de la Convention Collective, applicable à compter de cette date, est à l'Annexe A du présent avenant.

### »»» ARTICLE 3

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour frais de santé engagés à compter de cette date.

### »»» ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires auprès des services centraux du ministre chargé du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du Budget, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la Sécurité sociale.

Fait à Paris, le 7 Juin 2016,  
en 6 exemplaires.

# ANNEXE A

Les garanties ci-dessous sont en conformité avec les décrets relatifs aux contrats responsables et solidaires.

NATURE DES ACTES INDEMNISÉS		REMBOURSEMENT Dans la limite des frais engagés en complément de la Sécurité sociale (sauf indication contraire)
<b>HOSPITALISATION</b>	<b>HOSPITALISATION (MÉDECINE – CHIRURGIE – OBSTÉTRIQUE PSYCHIATRIE) Hors chirurgie esthétique</b>	
	Frais de séjour (conventionné).....	100 % FR
	Frais de séjour (non conventionné).....	85 % FR (au minimum TM)
	Honoraires déclarés à la Sécurité sociale dans le cadre du contrat d'accès aux soins <sup>(1)</sup> ..	TM + 220 % BR
	Honoraires déclarés à la Sécurité sociale hors contrat d'accès aux soins (conventionné et non conventionné) <sup>(1)</sup> .....	TM + 100 % BR
	Forfait journalier hospitalier.....	100 % DE sans limitation de durée
	Participation forfaitaire de l'assuré sur les actes techniques (y compris médecine de ville).....	100 % de la participation forfaitaire
	Chambre particulière de nuit <sup>(2)</sup> .....	45 €/jour
	Chambre particulière de jour <sup>(2)</sup> .....	45 €/jour
	Lit accompagnant enfants de moins de 16 ans <sup>(2)</sup> .....	45 €/jour
Allocation maternité y compris adoption plénière (par maternité).....	Frais réels dans la limite de 385 €/an	
<b>DENTAIRE</b>	<b>SOINS DENTAIRES</b>	
	Soins dentaires <sup>(3)</sup> .....	TM
	Inlay/onlay <sup>(4)</sup> .....	TM + 220 % BR
	Parodontologie remboursée par la Sécurité sociale sur la base d'une gingivectomie étendue à un sextant <sup>(4)</sup> .....	TM + 220 % BR
	<b>ORTHODONTIE</b>	
	Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale sur la base d'un TO 90 <sup>(3)(4)</sup> .....	TM + 250 % BR dans la limite de 762,50 €/semestre
	Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale, sur avis du chirurgien-dentiste consultant, sur la base d'un TO 90 – Garantie jusqu'à 25 ans <sup>(4)</sup> .....	250 % BR reconstituée dans la limite de 762,50 €/semestre
<b>PROTHÈSES DENTAIRES</b>	Plafond <sup>(3)</sup> : 1 525 €/an/bénéficiaire (le plafond ne concerne que les prothèses dentaires remboursées ou non)	
Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité sociale (y compris inlay core).....	TM + 220 % BR	
Couronne et prothèses transitoires non remboursées par la Sécurité sociale (par prothèse)	269,75 €	
Implantologie (forfait annuel).....	538 €/an/bénéficiaire	
<b>OPTIQUE – PROTHÈSE<sup>(5)</sup></b>	<b>ÉQUIPEMENT VERRES – MONTURE<sup>(3)(5)</sup></b>	Un équipement (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans
	Monture de lunettes adulte.....	150 €
	1 verre simple adulte.....	Cf. grille optique
	1 verre complexe adulte.....	Cf. grille optique
	1 verre très complexe adulte.....	Cf. grille optique
	Monture de lunettes enfant.....	150 €
	1 verre simple enfant.....	Cf. grille optique
	1 verre complexe enfant.....	Cf. grille optique
	1 verre très complexe enfant.....	Cf. grille optique
	Lentille prescrite remboursée ou non remboursée par la Sécurité sociale (y compris lentilles jetables).....	150 €/lentille dans la limite de 600 € an/bénéficiaire
<b>AUTRE GARANTIES OPTIQUE</b>		
Chirurgie optique réfractive.....	350 €/œil/an/bénéficiaire	
<b>AUTRES PROTHÈSES</b>		
Prothèses auditives remboursées par la Sécurité sociale.....	TM + 215 % BR (plafond 1 525 €/an/bénéficiaire. Au-delà remboursement au TM)	
Appareillage et prothèses médicales remboursées par la Sécurité sociale (dont perruques, implants mammaires suite à maladie et prescription).....	TM + 215 % BR	

CONSULTATIONS – FRAIS MÉDICAUX		
SOINS DE VILLE	Consultations/visites de généralistes dans le cadre du contrat d'accès aux soins <sup>(1)</sup> .....	TM + 220 % BR
	Consultations/visites de généralistes hors contrat d'accès aux soins (conventionnés et non conventionnés) <sup>(1)</sup> .....	TM + 100 % BR
	Consultations/visites de spécialistes dans le cadre du contrat d'accès aux soins <sup>(1)</sup> .....	TM + 220 % BR
	Consultations /visites de spécialistes hors contrat d'accès aux soins (conventionnés et non conventionnés) <sup>(1)</sup> .....	TM + 100 % BR
	Auxiliaires médicaux remboursés par la Sécurité sociale (infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes).....	TM + 210 % BR
	Analyses – actes de biologie.....	TM + 210 % BR
	Actes techniques médicaux (effectués en externat) dans le cadre du contrat d'accès aux soins <sup>(1)</sup> .....	TM + 220 % BR
	Actes techniques médicaux (effectués en externat) hors contrat d'accès aux soins (conventionnés et non conventionnés) <sup>(1)</sup> .....	TM + 100 % BR
	Imagerie médicale dans le cadre du contrat d'accès aux soins <sup>(1)</sup> .....	TM + 220 % BR
	Imagerie médicale hors contrat d'accès aux soins (conventionnés et non conventionnés) <sup>(1)</sup> .....	TM + 100 % BR
	Médecine additionnelle non remboursée par la Sécurité sociale (chiropractie, ostéopathie, psychomotricien, acupuncteur, diététicien).....	25 €/séance dans la limite de 5 séances/an/bénéficiaire
	PHARMACIE	
	Pharmacie remboursée à 65 % par la Sécurité sociale.....	TM
Pharmacie remboursée à 30 % par la Sécurité sociale.....	TM	
Pharmacie remboursée à 15 % par la Sécurité sociale.....	TM	
Vaccins préventifs non remboursés par la Sécurité sociale.....	100 % FR	
CURE THERMALE		
Cure thermale en France remboursée par la Sécurité sociale. Forfait global annuel : honoraires, traitement thermal, hébergement et transport.....	Frais réels dans la limite de 305 €/cure	
FRAIS DE TRANSPORT		
Frais de transport remboursés par la Sécurité sociale.....	TM	
PRÉVENTION	ACTES DE PRÉVENTION	
	Tout acte de prévention remboursé par la Sécurité sociale <sup>(6)</sup> .....	TM

<p><b>FRAIS COUVERTS</b></p> <p>Les remboursements indiqués s'entendent en complément de la Sécurité sociale dans la limite des frais engagés.</p> <p>Les pénalités financières appliquées par la Sécurité sociale hors parcours de soins, la contribution forfaitaire et les franchises médicales, conformément à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale ne donnent pas lieu à remboursement complémentaire.</p> <p>La prise en charge des prestations indiquées, remboursées par la Sécurité sociale est assurée à minima au TM.</p> <p>La prise en charge des dépassements est limitée aux dépassements autorisés par la Sécurité sociale.</p> <p>Pour les garanties exprimées en forfait, les prestations hors réseau et dans le réseau ne sont pas cumulatives. Il en est de même pour les garanties remboursées et non remboursées. Un seul des forfaits peut être utilisé dans les limites précisées.</p>	<p><b>GLOSSAIRE</b></p> <p><b>DE</b> : Montant total des dépenses engagées déduction faite du remboursement de la Sécurité sociale.</p> <p><b>FR</b> : Frais réels.</p> <p><b>SS</b> : Remboursement de la Sécurité sociale.</p> <p><b>PMSS</b> : Plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 170 € au 01/01/2015).</p> <p><b>BRSS</b> : Base de remboursement de la Sécurité sociale.</p> <p><b>TM</b> : Différence entre la base de remboursement de la Sécurité sociale et le remboursement effectif de cet organisme à l'exclusion des pénalités financières, de la contribution forfaitaire et des franchises médicales.</p> <p><b>BRR</b> : Base de remboursement reconstituée.</p>
---	---

(1) Les professionnels de santé signataires du contrat d'accès aux soins sont référencés sur le site [ameli-direct.fr](http://ameli-direct.fr)

(2) Limitation de la prise en charge à 90 jours par an et par bénéficiaire en établissements spécialisés (psychiatrie). La chambre particulière de jour concerne la chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire avec admission et sortie le même jour.

(3) Pour les contrats complémentaires santé collectifs obligatoires, les garanties couvrent à minima le TM sur les actes concernés, avec en complément une prise en charge minimale de 25 % des dépassements sur les frais de soins dentaires prothétiques et de soins d'orthopédie dentofaciale. Cette règle s'applique également en cas de dépassement du plafond annuel pour les garanties qui y sont soumises.

(4) **DENTAIRE** : Les forfaits sont calculés et proratisés sur la base des codifications de la Sécurité sociale indiquées entre parenthèses pour l'orthodontie et sur la base de remboursement de l'acte indiqué sur la ligne pour les soins et les prothèses. En ce qui concerne les prothèses dentaires, si plusieurs dents sont remplacées par une même prothèse conjointe, un seul forfait proratisé est remboursé. Les limitations annuelles pour la prothèse dentaire s'entendent y compris pour les suppléments dents visibles et l'implantologie.

(5) **OPTIQUE** : Nous participons à la prise en charge d'un équipement optique, composé d'une monture et deux verres, tous les deux ans par bénéficiaire. Toutefois, pour les mineurs ou en cas de renouvellement justifié par une évolution de la vue, la prise en charge est annuelle. La périodicité de deux ans ou d'un an s'apprécie à compter de la date d'acquisition du précédent équipement optique pris en charge par votre contrat. En cas de demande de remboursement en deux temps, d'une part la monture et d'autre part les verres, le point de départ de la période correspond à la date d'acquisition de 1<sup>er</sup> élément de l'équipement (monture ou verres). L'évolution de la vue permettant de renouveler l'équipement selon une fréquence annuelle s'apprécie, soit sur la présentation d'une nouvelle prescription médicale portant une correction différente de la précédente, soit sur la présentation de la prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien en application de l'article R. 165-1 du Code de la Sécurité sociale. Les garanties optique respectent les plannings par équipement imposés par l'article D. 911-1 4<sup>e</sup> du Code de la Sécurité sociale portant sur la couverture minimale.

(6) La prise en charge porte sur tout acte de prévention remboursé par la Sécurité sociale (liste disponible sur [ameli.fr](http://ameli.fr)).

## CAUE – GRILLE OPTIQUE

Base	Typologie	Code LPP		Sphère début	Sphère fin	Cylindre début	Cylindre fin	BBSS	Garantie par verre
UNIFOCAUX	Adulte	2203240	verre blanc	- 6,00	+ 6,00	-	-	2,29 €	63 €
		2287916	verre teinté						
	Enfant	2261874	verre blanc	- 6,00	+ 6,00	-	-	12,04 €	125 €
		2242457	verre teinté						
	Adulte	2280660	verre blanc	+/- 6,25	+/- 10,00	-	-	4,12 €	95 €
		2282793	verre blanc						
		2263459	verre teinté						
	Enfant	2243540	verre blanc	+/- 6,25	+/- 10,00	-	-	26,68 €	160 €
		2297441	verre teinté						
		2243304	verre blanc						
	Adulte	2235776	verre blanc	+/- 10,25	+/- 20,00	-	-	7,62 €	95 €
		2295896	verre teinté						
	Enfant	2273854	verre blanc	+/- 10,25	+/- 20,00	-	-	44,97 €	160 €
		2248320	verre teinté						
	Adulte	2259966	verre blanc	- 6,00	+ 6,00	+ 0,25	+ 4,00	3,66 €	63 €
		2226412	verre teinté						
Enfant	2200393	verre blanc	- 6,00	+ 6,00	+ 0,25	+ 4,00	14,94 €	125 €	
	2270413	verre teinté							
Adulte	2284527	verre blanc	+/- 6,25	+/- 20,00	+ 0,25	+ 4,00	6,86 €	95 €	
	2254868	verre teinté							
Enfant	2283953	verre blanc	+/- 6,25	+/- 20,00	+ 0,25	+ 4,00	36,28 €	160 €	
	2219381	verre teinté							
Adulte	2212976	verre blanc	- 6,00	+ 6,00	+ 4,25	+ 6,00	6,25 €	95 €	
	2252668	verre teinté							
Enfant	2238941	verre blanc	- 6,00	+ 6,00	+ 4,25	+ 6,00	27,90 €	160 €	
	2268385	verre teinté							
Adulte	2288519	verre blanc	+/- 6,25	+/- 20,00	+ 4,25	+ 6,00	9,45 €	95 €	
	2299523	verre teinté							
Adulte	2245036	verre blanc	+/- 6,25	+/- 20,00	+ 4,25	+ 6,00	46,50 €	160 €	
	2206800	verre teinté							

MULTIFOCAUX (verres progressifs)	Adulte	2290396	verre blanc	- 4,00	+ 4,00	-	-	7,32 €	145 €
		2291183	verre teinté						
	Enfant	2259245	verre blanc	- 4,00	+ 4,00	-	-	39,18 €	160 €
		2264045	verre teinté						
	Adulte	2245384	verre blanc	+/- 4,25	+/- 20,00	-	-	10,82 €	145 €
		2295198	verre teinté						
	Enfant	2238792	verre blanc	+/- 4,25	+/- 20,00	-	-	43,30 €	160 €
		2202452	verre teinté						
	Adulte	2227038	verre blanc	- 8,00	+ 8,00	+ 0,25	+ 6,00	10,37 €	160 €
		2299180	verre teinté						
	Enfant	2240671	verre blanc	- 8,00	+ 8,00	+ 0,25	+ 6,00	43,60 €	175 €
		2282221	verre teinté						
Adulte	2202239	verre blanc	+/- 8,25	+/- 20,00	+ 0,25	+ 6,00	24,54 €	160 €	
	2252042	verre teinté							
Enfant	2234239	verre blanc	+/- 8,25	+/- 20,00	+ 0,25	+ 6,00	66,62 €	175 €	
	2259660	verre teinté							



# **AVENANT DE RÉVISION**

## **DE L'ARTICLE 5.4 TITRE V DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES- EXPERTS, GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES ET EXPERTS FONCIERS DU 13 OCTOBRE 2005. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2006 JORF 2 AOÛT 2006**

Réunis le 5 janvier 2017 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord de révision de l'article 5.4 sur la définition des jours fériés.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 5 janvier 2017 et pour une durée de 15 jours soit le 20 janvier 2017.

Il s'ensuit l'écriture suivante de l'article 5.4.

Tous les jours de fêtes légales sont chômés. Ce chômage ne peut entraîner une diminution du salaire mensuel pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Les jours fériés chômés ne sont en aucun cas récupérables et ne sont pas comptabilisés comme jours de congés payés lorsqu'ils tombent un jour ouvrable.

Les jours légaux et fériés sont : le jour de l'An, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> Mai et le 8 Mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 Novembre et Noël.

S'ajoutent à ces jours fériés légaux :

- Dans les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, le vendredi Saint et le 26 décembre.
- Dans les départements d'Outre-Mer, le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage. Il s'agit du 27 mai en Guadeloupe, du 10 juin en Guyane, du 22 mai en Martinique, du 20 décembre à la Réunion et du 27 avril à Mayotte.

Si le 1<sup>er</sup> Mai tombe un jour non travaillé dans l'entreprise ou le cabinet, une indemnité égale à 1 journée de salaire sera allouée à chaque employé. Cette indemnité pourra être remplacée par un repos compensateur d'égale durée d'un commun accord.

À Paris le 5 janvier 2017.



# ACCORDS DE SALAIRES N° 78 NATIONAL ET REGIONAL REGION ILE DE FRANCE,

## DU 18 JANVIER 2017

Les signataires du présent accord, prenant acte des propositions de la Commission Nationale Paritaire réunie le 18 janvier 2017 à Paris, décident de fixer les valeurs de salaires minima par niveau selon le tableau ci-après :

Niveaux	Salaire minimal mensuel National	Salaire minimal mensuel Région Ile-de-France
---------	----------------------------------	--

### ETAM

Niveau <b>A 1</b>	1 566,00 €	1 632,00 €
Niveau <b>A 2</b>	1 690,00 €	1 802,00 €
Niveau <b>B</b>	1 928,00 €	2 026,00 €
Niveau <b>C</b>	2 133,00 €	2 240,00 €
Niveau <b>D</b>	2 423,00 €	2 543,00 €
Niveau <b>E</b>	2 636,00 €	2 778,00 €
Niveau <b>F</b>	2 919,00 €	3 082,00 €

### CADRES

Niveau <b>G</b>	3 238,00 €	3 462,00 €
Niveau <b>H</b>	3 412,00 €	3 637,00 €
Niveau <b>I</b>	4 027,00 €	4 250,00 €

Le présent accord est applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** et pourra être révisé à la demande de l'une des parties en fonction de l'évolution des salaires, et au minimum deux fois par an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du Code du travail et à la loi N° 2006-340 du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée entre hommes et femmes.

Les parties signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.



# AVENANT N° 72 DU 16 NOVEMBRE 2016

## MODIFIANT L'AVENANT N° 5 DU 27 AVRIL 1993 (ET SES DIFFÉRENTS AVENANTS) RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL CADRE RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FÊTES ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUÉRICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODÉLISME ET INDUSTRIES CONNEXES

Réunis en commission paritaire le 16 novembre 2016, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'avenant n° 5 du 27 avril 1993 et les différents avenants qui s'y rapportent concernant le taux de cotisation du régime de Prévoyance du personnel cadre.

### »»» ARTICLE 1 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES CADRES

L'article 5 de l'avenant n° 5 du 27 avril 1993 est modifié comme suit :

Le taux de cotisation est fixé à :

– **1,38 % des salaires bruts** limités à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (Tranche A + Tranche B des salaires).

Répartis par garantie de la façon suivante :

- Rente éducation : 0,16 %.
- Rente de conjoint : 0,19 %.
- Rente handicap : 0,04 %.
- Incapacité : 0,48 %.
- Invalidité : 0,51 %.

Le taux global de cotisation est réparti à raison de :

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50 % à la charge du salarié, ce dernier finançant intégralement le coût de la garantie Incapacité de travail.

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, il sera appliqué un taux d'appel sur les cotisations indiquées ci-dessus. Les cotisations seront donc les suivantes :

**1,47 % des salaires bruts** limités à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (Tranche A + Tranche B des salaires).

Répartis par garanties de la façon suivante :

- Rente éducation : 0,16 % TA + 0,16 % TB.
- Rente de conjoint : 0,19 % TA + 0,19 % TB.
- Rente handicap : 0,04 % TA + 0,04 % TB.
- Incapacité : 0,52 % TA + 0,52 % TB.
- Invalidité : 0,56 % TA + 0,56 % TB.

Le taux global de cotisation est réparti à raison de :

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50 % à la charge du salarié. Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance exclusivement le coût de la garantie incapacité de travail.

### »»» ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

### »»» ARTICLE 3 : EXTENSION DU PRÉSENT AVENANT-PUBLICITÉ

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016.



# AVENANT N° 73 DU 16 NOVEMBRE 2016

## MODIFIANT L'AVENANT N° 4 DU 27 AVRIL 1993 (ET SES DIFFÉRENTS AVENANTS) RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL NON CADRE RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FÊTES ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUÉRICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODÉLISME ET INDUSTRIES CONNEXES

Réunis en commission paritaire le 16 novembre 2016, les signataires ont décidé de modifier les dispositions de l'avenant n° 4 du 27 avril 1993 et les différents avenants qui s'y rapportent concernant le taux de cotisation du régime de Prévoyance du personnel non cadre.

### »»» ARTICLE 1 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES NON CADRES

L'article 5 de l'avenant n° 4 du 27 avril 1993 est modifié comme suit :

Le taux de cotisation est fixé à :

– **1,52 % des salaires bruts** limités à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (Tranche A + Tranche B des salaires).

Répartis par garantie de la façon suivante :

- Décès : 0,14 % TA + 0,14 % TB.
- Rente éducation : 0,16 % TA + 0,16 % TB.
- Rente de conjoint : 0,19 % TA + 0,19 % TB.
- Rente handicap : 0,04 % TA + 0,04 % TB.
- Incapacité : 0,48 % TA + 0,48 % TB.
- Invalidité : 0,51 % TA + 0,51 % TB.

Le taux global de cotisation est réparti à raison de :

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50 % à la charge du salarié, ce dernier finançant intégralement le coût de la garantie incapacité de travail.

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, il sera appliqué un taux d'appel sur les cotisations indiquées ci-dessus. Les cotisations seront donc les suivantes :

**1,62 %** des salaires bruts limités à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (Tranche A + Tranche B des salaires).

Répartis par garanties de la façon suivante :

- Décès : 0,15 % TA + 0,15 % TB.
- Rente éducation : 0,16 % TA + 0,16 % TB.
- Rente de conjoint : 0,19 % TA + 0,19 % TB.
- Rente handicap : 0,04 % TA + 0,04 % TB.
- Incapacité : 0,52 % TA + 0,52 % TB.
- Invalidité : 0,56 % TA + 0,56 % TB.

Le taux global de cotisation est réparti à raison de :

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50 % à la charge du salarié. Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance exclusivement le coût de la garantie incapacité de travail.

### »»» ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

### »»» ARTICLE 3 : EXTENSION DU PRÉSENT AVENANT – PUBLICITÉ

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016.



# VALEUR DE POINT 2017

Situation au 22 février 2017				SIGNATAIRES				
Commission Territoriale	Valeur de point 2017	Variation en %	Variation en valeur	Disposition particulières 2017	Organisations d'employeurs	Organisations de salariés	Rappel valeur du point 2016	Rappel Dispositions particulières 2016
1 ALSACE	7,61	0,93 %	0,07 €		SdA UNSFA	CFE CGC, CFDT, FO, UNSA	7,54 €	
2 AQUITAINE	Désaccord		0,00 €				7,60 €	
3 AUVERGNE	7,68	0,92 %	0,07 €		SdA UNSFA	CFE CGC, CFDT, UNSA	7,61 €	
4 BOURGOGNE	7,69	1,05 %	0,08 €	1 636 € salaire minimum	SdA UNSFA	CFDT, UNSA, FO	7,61 €	1 620 € minimum
5 BRETAGNE	7,61	0,93 %	0,07 €		SdA UNSFA	CFTC, FO, UNSA, CGC	7,54 €	
6 CENTRE	7,65	0,93 %	0,07 €		SdA UNSFA	CGC, FO, UNSA	7,58 €	
7 CHAMPAGNE-ARDENNE	Désaccord		0,00 €				7,46 €	
8 CORSE	7,68	1,05 %	0,08 €		SdA	CGC, FO, UNSA	7,60 €	
9 FRANCHE-COMTÉ	Désaccord		0,00 €				7,60 €	
10 GUADELOUPE	7,65	0,79 %	0,06 €		SdA UNSFA	CFDT, UNSA	7,59 €	
11 GUYANE	7,64	0,92 %	0,07 €		SdA UNSFA	CFDT	7,57 €	
12 ILE-DE-FRANCE	8,18	0,86 %	0,07 €	Zone 1 (75, 92, 93, 94)	SdA UNSFA	CGC, FO, UNSA	8,11 €	Zone 1 (75, 92, 93, 94)
	8,08	0,87 %	0,07 €	Zone 2 (77, 78, 91, 95)			8,01 €	Zone 2 (77, 78, 91, 95)
13 LANGUEDOC-ROUSSILLON	7,49	0,94 %	0,07 €		SdA UNSFA	CFTC, FO, UNSA	7,42 €	
14 LIMOUSIN	7,91	0,89 %	0,07 €		SdA	FO, UNSA, CGC	7,84 €	
15 LORRAINE	7,52	1,08 %	0,08 €		SdA UNSFA	CFDT, CFTC, FO, UNSA	7,44 €	
16 MARTINIQUE	7,66	0,92 %	0,07 €		SdA UNSFA	CFDT	7,59 €	
	Désaccord		0,00 €	C.U.T.M. Coef. ≤ à 320			7,59 €	C.U.T.M. Coef. ≤ à 320
	Désaccord		0,00 €	C.U.T.M. Coef. > à 320			7,52 €	C.U.T.M. Coef. > à 320
17 MIDI-PYRÉNÉES	Désaccord		0,00 €	Hors C.U.T.M. Coef. ≤ à 320			7,48 €	Hors C.U.T.M. Coef. ≤ à 320
	Désaccord		0,00 €	Hors C.U.T.M. Coef. > à 320			7,42 €	Hors C.U.T.M. Coef. > à 320
18 NORD-PAS-DE-CALAIS	7,57	0,93 %	0,07 €		SdA UNSFA	CGC, FO, UNSA	7,49 €	
19 BASSE-NORMANDIE	7,7	0,92 %	0,07 €		SdA UNSFA	CGC, CFTC, FO, UNSA	7,63 €	
20 HAUTE-NORMANDIE	7,69	0,92 %	0,07 €		SdA UNSFA	CFTC, CGC, FO, UNSA	7,62 €	
21 PAYS DE LA LOIRE	Désaccord		0,00 €				7,60 €	
22 PICARDIE	7,42	0,95 %	0,07 €	1 600 € salaire minimum	SdA UNSFA	FO, UNSA	7,35 €	1 600 € minimum
23 POITOU-CHARENTES	7,51	1,08 %	0,08 €		SdA UNSFA	FO, UNSA	7,43 €	
24 PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	7,68	0,92 %	0,07 €		SdA UNSFA	CFTC, FO, UNSA	7,61 €	
25 LA RÉUNION	7,57	0,40 %	0,03 €		UNSA	CFDT	7,54 €	
26 RHÔNE-ALPES	7,74	0,91 %	0,07 €	(Dépts 01, 38, 69, 73, 74)	SdA	CFTC, FO, UNSA	7,67 €	(Dépts 01, 38, 69, 73, 74)
	7,65	0,92 %	0,07 €	(Dépts 07, 26, 42)			7,58 €	(Dépts 07, 26, 42)
Moyenne générale								mise à jour le 22 février 2017
								<b>0,85 %</b>

PV de désaccord

## AVENANT N° 1 DU 7 DÉCEMBRE 2016 À L'ACCORD DU 28 JANVIER 2016

### RELATIF À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL DANS LES INDUSTRIES DU BOIS POUR LA CONSTRUCTION ET LA FABRICATION DE MENUISERIES INDUSTRIELLES

#### »»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national signataires du présent accord rappellent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16 23 Z (anciennement 20.3 Z) en application des accords paritaires des 3 décembre 1991, 21 décembre 1994, 27 octobre 1995, 20 novembre 1996 et 28 juin 2002 :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, poutres, poutrelles, panneaux caissons, coffrages, écrans acoustiques,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes.

#### »»» ARTICLE 2

L'alinéa 4 de l'article 2 « Salariés concernés et périodicité de l'entretien » est ainsi modifié :

« Ainsi, l'employeur doit proposer cet entretien au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12 du Code du travail, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 du Code du travail (congé parental d'éducation à temps partiel), d'un arrêt longue maladie et à l'issue d'un mandat syndical. Il remplace également l'entretien professionnel des plus de 45 ans. »

#### »»» ARTICLE 3

L'annexe 2 est ainsi modifiée :

#### EXEMPLE DE FICHE D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Cet entretien est réalisé dans le cadre d'un :

- entretien périodique (tous les 2 ans ou sexenal),
- entretien réalisé, à l'issue :
  - d'un congé de maternité,
  - d'un congé parental d'éducation (à temps plein ou partiel),
  - d'un congé de proche aidant,
  - d'un congé d'adoption,
  - d'un congé sabbatique,
  - d'un mandat syndical,
  - d'un arrêt longue maladie,
  - d'une période de mobilité volontaire sécurisée.

**Le Salarié**

**Nom – Prénom :**

**Date de naissance**

**Emploi(s) occupé(s) :**

**Service :**

**Date d'entrée dans l'entreprise :**

**Ancienneté dans l'emploi(s) :**

**Responsable chargé de l'entretien**

**Nom-Prénom :**

**Fonction :**

**Service :**

**Bilan de la période**

**Formations antérieures dans l'entreprise réalisées depuis N-2**

**Souhaits exprimés par le salarié**

**Observations de celui qui tient l'entretien professionnel**

Signatures qui attestent que l'entretien a bien eu lieu

Date :

Employeur

Salarié

## »»» ARTICLE 4

L'article 7 : « Prise en charge de la formation des personnes chargées d'assurer la mise en œuvre des entretiens professionnels » est ainsi modifié :

« Dans le cadre de la mise en place de l'entretien professionnel, l'OPCA de branche peut assurer la prise en charge des actions de formation dans les conditions suivantes :

Chaque personne chargée de la mise en œuvre de cet entretien peut bénéficier de formations à l'entretien professionnel.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 6332-44 du Code du travail :

Forfait horaire maximum : 25 € dans la limite de 14 heures maximum.

Ce forfait horaire pourra être modifié, en tant que de besoin, par les signataires du présent accord au sein de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes.

À l'occasion de chaque décision, le collège des employeurs et celui des salariés doivent disposer d'un nombre égal de voix. Pour égaliser les voix de chaque collège, la règle suivante est appliquée :

- Chaque collège dispose au total d'un nombre de voix égal au résultat de l'opération : (nombre de membres présents du collège employeurs) x (nombre de membres présents du collège salariés).
- Chaque membre dispose ainsi d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents du collège auquel il n'appartient pas.

Ces formations peuvent être prises en charges au titre du plan de formation.

## »»» ARTICLE 5 : DÉPÔT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt auprès des services compétents du ministère du Travail et au

greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent avenant.

## »»» ARTICLE 6 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le présent avenant ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent avenant postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

## »»» ARTICLE 7 : DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## »»» ARTICLE 8 : ADHÉSION

Toute organisation professionnelle ou syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et modalités prévues à l'article L. 2261-3 du nouveau Code du travail.

## »»» ARTICLE 9 : DÉNONCIATION, RÉVISION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et sauf conclusion d'un nouvel avenant, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Fait à Paris, le 7 décembre 2016.



# AVENANT N° 22

## RELATIF À LA VALEUR NATIONALE DU POINT DU 14/12/2016

Le présent accord a pour objet, dans le cadre de l'article L. 2441-1 portant sur la négociation annuelle des salaires, de réévaluer le point et les salaires minimaux de la Branche des CAUE. Il est convenu ce qui suit :

### »»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées par le champ d'application de la Convention Collective nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du 24 mai 2007.

### »»» ARTICLE 2

**La Valeur du Point National (VPN) pour la durée légale hebdomadaire du travail** est fixée à :

- 5,40 soit 1 % d'augmentation par rapport à la dernière valeur pour les niveaux de I à III.
- 5,28 soit 1 % d'augmentation par rapport à la dernière valeur pour les niveaux IV.
- 5,22 soit 1 % d'augmentation par rapport à la dernière valeur pour les niveaux V.

### »»» ARTICLE 3

Cette valeur du point s'appliquera à chaque coefficient hiérarchique pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

### »»» ARTICLE 4 : DATE D'EFFET, DÉPÔT, EXTENSION

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

La validation de cet accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3<sup>o</sup> de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant aux élections visées à l'article L. 2122-6 (pour les TPE), au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.

Sous réserve de l'application de l'article L. 2236-6 susmentionné, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du Code du travail et de l'article L. 911-3 du Code la Sécurité sociale.

### »»» ARTICLE 5 : SUPPRESSION DES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATIONS ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

La commission a analysé les données sociales sur les salaires et l'emploi des CAUE. Elle n'a pas décelé d'inégalités entre hommes et femmes, au vu des données dont elle disposait. Avec les prochaines données sociales, ce sujet sera de nouveau analysé.

Le présent accord est ouvert à la signature jusqu'au 20/1/2017.

Fait à Paris, le 14/12/2016.



# ACCORD DU 16 MARS 2017

## SUR LES SALAIRES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS MINIMA DANS LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

### »» PRÉAMBULE

Dans le cadre des négociations annuelles, les partenaires sociaux de la Branche se sont réunis afin de dialoguer sur l'évolution des salaires professionnels catégoriels minima.

Le secteur de la fabrication de l'ameublement reste confronté à d'importantes mutations, industrielles et économiques, et évolue dans un contexte de marché en profonde transformation et exposé à une forte concurrence internationale.

Les parties signataires, conscients de l'évolution de la situation économique du secteur, souhaitent maintenir un dialogue social de qualité afin de faire face à ces nouveaux défis.

Le présent accord fixe les salaires professionnels catégoriels minima dans la Branche professionnelle de la fabrication de l'ameublement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

### »» ARTICLE 1 : ÉGALITÉ SALARIALE HOMMES/FEMMES

Les partenaires sociaux ont engagé fin 2016 des négociations en vue de conclure un nouvel accord sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées dans la fabrication de l'ameublement dans le prolongement de l'accord du 29 avril 2008.

Les parties signataires réaffirment leur profond attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; ainsi le présent accord fixe les salaires professionnels minima dans la branche, appliqués sans distinction entre les femmes et les hommes.

### »» ARTICLE 2 : AGENTS DE PRODUCTION

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents de Production

pour 151,67 h s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à :

ÉCHELONS	SALAIRES EN EUROS
A.P.11	1 480,50
A.P. 21	1 481
A.P. 22	1 483
A.P. 31	1 487
A.P. 32	1 493
A.P. 41	1 549
A.P. 42	1 572
A.P. 43	1 635
A.P. 51	1 697
A.P. 52	1 770

### »» ARTICLE 3 : AGENTS FONCTIONNELS

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents Fonctionnels pour 151,67 h s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à :

Agents fonctionnels		
Échelons	Coefficients	Salaires en euros
A.F.1	250	1 480,50
A.F. 3	260	1 484
A.F. 5	275	1 489
A.F. 7	300	1 494
A.F. 9	330	1 512
A.F. 11	365	1 573
A.F. 12	385	1 608
A.F. 14	425	1 708
A.F. 15	450	1 739
A.F. 16	475	1 802

## »»» ARTICLE 4 : AGENTS D'ENCADREMENT

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents d'encadrement pour 151,67 h s'élève, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2017** à :

Agents d'encadrement		
Échelons	Coefficients	Salaires en euros
A.E. 1	300	1 494
A.E. 2	330	1 512
A.E. 3	365	1 573
A.E. 4	385	1 629
A.E. 5	425	1 732
A.E. 6	500	1 869
A.E. 7	640	2 317

## »»» ARTICLE 5 : CADRES

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Cadres pour 151,67 h s'élève, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2017** à :

ÉCHELONS	SALAIRES EN EUROS
C11	2 130
C12	2 353
C13	2 530
C21	2 922
C22	3 121
C23	3 384
C31	3 778
C32	4 031
C33	4 434

## »»» ARTICLE 7 : DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension, et en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué.

Fait à Paris, le 16 mars 2017.



# CONVENTION COLLECTIVE DU CARTONNAGE DU 9 JANVIER 1969

## ACCORD DE MÉTHODE EN VUE DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

### »»» PRÉAMBULE

Le contexte de rapprochement des Conventions Collectives de la production et de la transformation des papiers cartons et du cartonnage figure notamment dans le projet d'accord de méthode « pour la négociation d'un rapprochement des champs conventionnels dans l'inter secteur papier carton ». La phase 1 du scénario de rapprochement prévoit une première phase technique de mise à niveau des dispositions des conventions collectives concernées au regard de l'évolution de la législation.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux de la branche du cartonnage et des articles de papeterie ont souhaité engager une révision de la Convention Collective du personnel des industries du cartonnage du 9 janvier 1969 étendue par arrêté du 2 août 1974 et ayant fait l'objet d'une 1<sup>re</sup> mise à jour par accord en date du 23 avril 2003, étendue à nouveau par arrêté du 11 mars 2004.

Pour ce faire, ils souhaitent à présent ouvrir officiellement la négociation par la conclusion du présent accord.

### »»» ARTICLE 1 : OBJECTIF DE LA NÉGOCIATION

Dans un souci d'efficacité et de cohérence, les partenaires sociaux s'engagent à aborder la négociation du texte de la CCN dans sa globalité (dispositions générales et catégorielles, annexes et avenants conclus dans son champ d'application) et ce afin de maintenir son équilibre général.

Ils partagent les objectifs de la réécriture du texte, à savoir clarifier et moderniser.

Les partenaires sociaux s'accordent pour constater l'obsolescence de certaines dispositions de la CCN actuelle (référence aux

anciens articles du Code du travail, dispositions de la CCN qui ne sont plus en vigueur en raison d'évolutions législatives ou jurisprudentielles, interprétation de la commission *ad hoc*) qu'il convient d'actualiser.

Ils considèrent toutefois que dans la mesure où la CCN adapte les dispositions du Code du travail aux situations particulières du secteur d'activité concerné, les règles y figurant peuvent aller au-delà du cadre légal et prévoir des avantages et aménagements complémentaires.

Compte tenu de la structuration de la branche, et pour répondre au mieux aux attentes des entreprises et des salariés, les règles directement issues du régime légal feront l'objet d'une attention particulière quant à leur suppression ou à leur maintien.

Les dispositions obsolètes seront revues ainsi que celles pouvant donner lieu à une interprétation erronée.

Le nouveau texte devra être de lecture facile et privilégier des formulations claires et explicites. Une meilleure compréhension des règles étant une garantie supplémentaire de sécurité juridique.

### »»» ARTICLE 2 : CALENDRIER ET MODALITÉS DE TRAVAIL

Les parties s'accordent pour convenir que les travaux relatifs au toilettage de la CCN devront être menés en plusieurs étapes afin de permettre aux parties de disposer du temps nécessaire à la réflexion.

Calendrier prévisionnel :

2017 : 3 réunions de la commission paritaire de travail.

- Dispositions générales.
- Dispositions particulières ouvriers employés.

2018 : 1 réunion de la commission paritaire de travail.

- Dispositions particulières agents de maîtrise – cadres.

1 commission paritaire conclusive.

Il est convenu que d'autres réunions puissent, si nécessaire, être organisées avant la date limite d'aboutissement de cette négociation fixée au 31 décembre 2018.

Afin de faciliter le travail d'analyse les échanges de documents devront respecter un délai de 10 jours ouvrés avant chaque réunion.

Les propositions formulées en remplacement sont validées par la commission de travail paritaire puis reprises dans le support dit « de suivi » respectant un code couleurs dont le format et la mise en page ont fait l'objet d'un consensus de la part des partenaires sociaux.

Le secrétariat de la FFCP assurera la mise à jour et la diffusion du support de travail entre chaque réunion.

## »»» ARTICLE 3 : ORGANISATION DES RÉUNIONS PARITAIRES

**Les commissions paritaires de travail** sont composées d'un nombre maximum de 4 représentants (y compris le responsable ou le coordinateur fédéral) désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentatives au niveau du champ conventionnel considéré et d'un nombre au plus égal de représentants de la partie patronale.

**Les commissions paritaires** sont composées d'un nombre maximum de 8 représentants (y compris le responsable ou le coordinateur fédéral) désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentatives au niveau du champ conventionnel considéré et d'un nombre au plus égal de représentants de la partie patronale.

### Réunions préparatoires

Afin de tenir compte du caractère spécifique et complexe de la négociation et de ses enjeux, il est prévu qu'à titre exceptionnel et pour le temps imparti à cette négociation chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche pourra organiser, dans la limite de 3 journées, des réunions dites préparatoires composées des membres de la commission paritaire de travail.

### Garantie d'indemnisation

Le salarié bénéficiera, par l'entreprise à laquelle il appartient, du maintien du salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

### Remboursement de frais de déplacement

Les frais de déplacement et d'hébergement sont remboursés par l'entreprise sur la base de justificatifs, dans la limite du barème suivant :

- Voyage : billet 2<sup>e</sup> classe SNCF.
- Repas : dans la limite de 25 €.
- Hôtel : 100 €.

### Autorisation d'absence

Les salariés seront tenus de se mettre d'accord au moins 5 jours ouvrés à l'avance avec leur employeur pour leur participation aux commissions paritaires et aux réunions préparatoires.

La délégation patronale est à l'initiative de l'organisation des commissions paritaires et commissions paritaires de travail.

Les organisations syndicales de salariés sont à l'initiative de l'organisation des réunions préparatoires, ces dernières devant nécessairement être rattachées à l'organisation de la réunion paritaire.

## »»» ARTICLE 4 : DURÉE – RÉVISION

Le présent accord est conclu jusqu'au 31 décembre 2018, il entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L. 2232-6 et suivants du Code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives. L'accord expirera automatiquement et sans formalisme particulier à l'issue de la période susmentionnée.

Si les partenaires sociaux l'estiment nécessaire, le contenu du présent accord ainsi que sa durée pourront être révisés par voie d'avenant selon les dispositions légales en vigueur.

## »»» ARTICLE 5 : DÉPÔT

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du Travail et remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Paris, le 28 février 2017.

# PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE

**PRO BTP**  
GROUPE



**SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE**  
**ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES**



## ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

### BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Profession : .....

\* Entreprise : .....

\* Code NAF : ..... \* N° SIRET : .....

\* Convention Collective appliquée dans l'entreprise : .....

.....

(\* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date : .....

Signature,

**À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :**

**Fédération Générale FO Construction**  
**170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10**  
**Email : [secretariatfobtp@orange.fr](mailto:secretariatfobtp@orange.fr)**  
**Site internet : [www.foconstruction.com](http://www.foconstruction.com)**

## BRAVO

Je ne dirai que deux mots bravo. Vous connaissez mon petit Emmanuel par cœur je vous en ai souvent parlé, je lui ai consacré de nombreux éditoriaux. Tous, convenez en, plus élogieux les uns que les autres. Vous m'avez souvent dit : Mon cher Gérard vous exagérez, c'est du dithyrambe ! Eh bien non, j'avais raison, il a maintenant fait président, car vous l'avez élu.

À la nouvelle de son élection à vingt heure précise (j'étais devant un plat de boudin pommes chaudes vinaigrette) je téléphonais immédiatement à Onésime Attufini qui n'avait pas fini ses tripes à la mode de Caen et me demanda de le rappeler, ce que j'ai fait après avoir mangé mon dessert. Il avait des larmes de tendresse dans la voix et m'a-t-il confié : « À cette nouvelle une foule de souvenirs m'a assailli (il avait bien connu Manu dans sa jeunesse). Et il me narra son épopée : Déjà à sa naissance, (dans les conditions dramatiques que j'ai dépeinte lors d'un précédent édit), le petit Manu était d'une grande beauté, et d'une intelligence... je vous dis pas : il faisait ses caprices en chinois Mandarin. Encore tout petit enfant (il avait à peine trois ans et demi) il apprenait à compter en utilisant ses dents de lait tombées, comme on l'aurait fait avec des buchettes. Les comptes et l'économie, ça l'a pris au berceau ».

Onésime reprit son souffle, qu'il avait court (l'émotion, sans doute) puis il poursuivit : Lorsqu'ils se rencontrèrent pour la première fois, Manu avait six ans et dix-sept jour, il lui mit le doigt dans l'oreille en lui disant, vous avez un trou, là... Onésime lui fit alors remarquer que lui aussi, et cela les rapprocha immédiatement. Ensuite Manu lui demanda s'il acceptait qu'il l'appelle tonton Néné et après son accord ils se virent souvent.

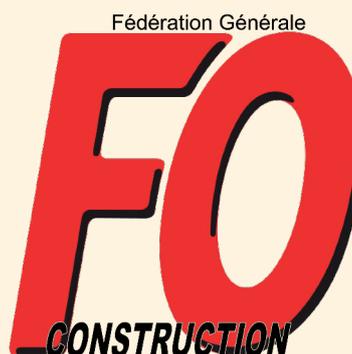
Manu était de plus en plus féru d'économie, son cartable, outre les documents de l'Éducation nationale, était chargé de dossiers concernant l'union européenne ou la dette nationale : « Les finances lui expliqua-t-il un jour, c'est une affaire de budget ». Une autre fois il lui affirma que les chiffres n'ont de valeur réelle qu'en raison des nombres qu'ils représentent, eu égard à la parité correspondante à la valeur réciproque de leurs coefficients.

Lors de leurs promenades, combien de fois Onésime l'entendit murmurer : « deux et deux font quatre, bien sûr mais à la condition expresse que huit et huit fasse seize et que deux mille six cent quatre-vingt-quinze moins deux mille six cent quatre-vingt-dix fasse cinq. Qu'un seul de ces éléments fasse défaut et c'est tout le système Pythagoricien qui est remis en cause » puis il mangeait son quatre heure et allait faire pipi dans le jardin, derrière le vieux chêne familial.

Puis il alla au collège et ils se perdirent de vue, mais malgré l'éloignement, Manu lui adressait toujours les comptes rendus de la cour des comptes et l'annuaire du Thin tank des collégiens de Saint Pourcin. Onésime m'a assuré qu'il avait gardé constamment le souvenir de sa clairvoyance et de son jugement, souvent il se disait : Manu avait raison. Et il m'affirma que d'après lui Manu serait un bon président pour la France et le pays tout entier, dans sa pleine et entière territorialité. Il interrompit brusquement notre riche conversation pour aller finir son dessert, car m'a-t-il assuré la glace de son Colonel était en train de fondre.



Votre toujours dévoué Gérard MANSOIF  
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé



## »»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

### Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015	127,95
% sur 1 mois	0,20
% sur 1 an	0,20

### SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Horaire (brut)	9,76 €
Mensuel brut (35 h)	1 480,27 €

### Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/17	3 269 €
-------------	---------

## BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier  
CS 20006  
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :  
Frank SERRA

Conception, réalisation :  
Compédit Beauregard  
61600 La Ferté-Macé  
[www.compedit-beauregard.fr](http://www.compedit-beauregard.fr)



N° d'inscription commission paritaire  
des papiers de presse :  
0618 S 07925

Site Internet :  
[www.foconstruction.com](http://www.foconstruction.com)